

STATUTS

S O L V A C **Société Anonyme**

Rue Keyenveld 58 1050 Bruxelles
Bruxelles, RPM 423.898.710
Non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles,
le 24 janvier 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge
du 29 janvier 1983 sous le numéro 494-1.

Ces statuts ont ensuite été modifiés :

- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles le 24 janvier 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 janvier 1983 sous le numéro 496-5;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 21 novembre 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 10 janvier 1984 sous les numéros 209-1 et 3;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 28 février 1985, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 mars 1985 sous le numéro 315-263;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 2 juin 1986, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1986 sous le numéro 860701-334;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 8 septembre 1986, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 octobre 1986 sous le numéro 861003-232;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 1er juin 1987, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1987 sous le numéro 870627-166;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 6 juin 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1988 sous le numéro 880702-144;

- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 31 mai 1990, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1991 sous le numéro 900627-33;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 3 juin 1991, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 1991 sous le numéro 910628-73;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 6 juin 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1994 sous le numéro 940701-444;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 1^{er} juin 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1995 sous le numéro 950627-7;
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 5 juin 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1997 sous le numéro 970701-396.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 3 décembre 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 décembre 1998 sous le numéro 981230-86.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 3 juin 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 1999 sous le numéro 990630-59.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 3 juin 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 25 juin 2004 sous le numéro 04093678.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 2 juin 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 16 juin 2005 sous le numéro 05089609.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 6 décembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 janvier 2007 sous le numéro 07000189.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 28 décembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 7 février 2007 sous le numéro 07023007.

Décembre 2006.

CHAPITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1 - Il est formé une société anonyme sous la dénomination "SOLVAC". Solvac est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Le siège de la société est établi dans l'agglomération de Bruxelles.

Il est actuellement fixé à Ixelles, rue Keyenveld, 58.

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération de Bruxelles, par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'opération, succursales ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - La société a pour objet toutes opérations financières et plus spécialement l'achat, l'échange, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que tous placements, prêts, avances ou garanties.

De façon générale, la société pourra réaliser tant pour son compte que pour le compte d'autrui, en tous lieux et de toutes les manières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 - La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5 - Le capital social est fixé à cent trente-sept millions sept cent quatre mille sept cent quarante-trois euros (137.704.743 EUR). Il est représenté par quinze millions trois cent mille cinq cent vingt-sept (15.300.527) actions intégralement libérées sans désignation de valeur nominale, dont sept millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent cinquante (7.519.950) actions ordinaires et sept millions sept cent quatre-vingt mille cinq cent septante-sept (7.780.577) actions VVPR.

Article 6 - Les actions sont et resteront nominatives.

Article 7 - a) La cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, des actions de la société, de même que leur transmission à cause de mort, peut être opérée librement par un actionnaire au profit d'une personne physique.

b) Dans le cas où l'acquéreur serait une personne morale conformément au litt. d) du présent article, la cession ou la transmission des actions est soumise à agrément préalable, dans les conditions prévues à l'article 8. Les mêmes règles s'appliquent, mutatis mutandis, à la cession ou à la transmission de droits de souscription sur des actions visées par le présent article.

c) Par cession ou transmission, il faut entendre au sens des articles 7 et 8 des présents statuts, tous les cas de cession, de transfert et de transmission entre vifs ou à cause de mort généralement quelconques, fût-ce même dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange, y compris les cas de distribution d'actions à la suite de la dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, d'adjudication sur saisie, etc

d) Aux personnes morales, il y a lieu d'assimiler, pour l'application de ces mêmes articles 7 et 8, les "nominees", les "trustees", les fondations, les fonds communs de placement et clubs d'investissement, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi que toutes autres associations ou entités, douées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physiques "stricto sensu" agissant pour compte propre et comme propriétaires réels.

Article 8 - Dans tous les cas où l'acquéreur d'actions est une personne morale ou une personne assimilée à une personne morale conformément au litt. d) de l'article 7 ci-dessus, qu'elle soit ou non déjà actionnaire, l'acquisition est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des votants.

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, pourra toutefois, dans les conditions qu'il déterminera, déléguer son pouvoir d'agrément à certains de ses membres, au nombre de deux au moins.

La décision d'accorder ou de refuser l'agrément pour tout ou partie des actions concernées, ne devra pas être motivée et ne sera susceptible d'aucun recours. L'agrément pourra être assorti de certaines conditions, portant notamment sur les délais dans lesquels l'acquisition d'actions projetée devra être exécutée et rendue opposable à la société.

La demande d'agrément pourra émaner soit du cédant, soit du candidat cessionnaire. Si elle émane du cédant, celui-ci devra y indiquer la dénomination précise et le siège social du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre d'actions concernées. Si elle émane du candidat cessionnaire, celui-ci devra y indiquer, outre son identité précise, le nombre d'actions qu'il se propose d'acquérir; en revanche, il ne devra pas y mentionner l'identité du cédant.

En cas de transmission d'actions pour cause de mort, les légataires d'actions sujets à agrément en vertu de l'article 7 litt. b) devront demander cet agrément à la société en indiquant le numéro d'immatriculation des actions et en joignant à leur demande les documents établissant leurs droits dans la succession de l'actionnaire défunt.

A défaut de réponse de la société à l'auteur d'une demande d'agrément, au plus tard dans les soixante jours de celle-ci, l'agrément sera réputé accordé.

En cas de refus d'agrément opposé par la société à un légataire, il appartiendra à ce dernier de céder les actions concernées à une ou plusieurs personnes habiles à les acquérir.

Toutes les demandes, réponses et autres significations prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée à la poste par les voies les plus rapides. Les délais courent à partir du dépôt de la lettre à la poste, le récépissé faisant foi. Ces délais ne sont pas francs. Les communications à la société devront être adressées à son siège social.

Article 9 - La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront dès lors, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant

propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Article 10 - Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 10 bis -

Par. 1 Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Par. 2 En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, tant par apports en numéraire que par apports en nature ou incorporation de réserves disponibles et indisponibles à concurrence d'un montant maximum de quarante-cinq millions d'euro (45.000.000 EUR).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans se terminant le 3 juin 2009.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications des statuts.

Par. 3 Les nouvelles actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Sans préjudice aux articles 7 et 8 applicables à la souscription d'actions nouvelles, le Conseil d'Administration fixera la forme et les modalités de transmission du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale ou, dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'Administration fixera le délai de l'exercice du droit de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale ou, dans les cas prévus aux paragraphes 2 ci-dessus et 5 ci-dessous, le Conseil d'Administration, pourra dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Par. 4 Si l'augmentation du capital décidée par le Conseil d'Administration conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article 10bis comporte une prime d'émission, le montant de cette prime sera affecté à un compte "Prime d'émission" indisponible, lequel constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que dans les conditions prévues par la loi et les statuts pour la réduction du capital social.

Par. 5 Le Conseil d'Administration pourra aussi, dans les limites du capital autorisé défini dans le présent article 10bis, procéder conformément aux dispositions légales à l'émission de droits de souscription, d'obligations convertibles ou avec droit de souscription dont il déterminera la forme, les modalités d'exercice et les conditions de cession.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 11 - La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans à partir de l'assemblée générale annuelle de juin 2005, et toujours révocables par elle.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société trente jours au moins avant l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Un tirage au sort à opérer par le Conseil d'Administration détermine l'ordre de sortie des administrateurs, de telle façon que tout le Conseil d'Administration soit renouvelé au bout de six ans. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Article 12 - Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres.

Article 13 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation par écrit, télégramme, télex ou téléfax sauf urgence, et sous la présidence de son président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et pour autant que la loi le permette, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises,

sur initiative du Président du Conseil ou de l'Administrateur délégué à la gestion journalière, par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit.

Article 14 - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens des articles 523 et 529 du Code des Sociétés.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par écrit, télégramme, télex ou téléfax à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et de vote. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Article 15 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux; ceux-ci sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération et aux votes, les mandataires signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Article 16 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société pour ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes

choisies en son sein ou en dehors de celui-ci. Il peut en outre déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil détermine les pouvoirs des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Sans préjudice des pouvoirs conférés dans le cadre de la gestion journalière ou en vertu de mandats spéciaux, la société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 17 - Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux qui leur sont reconnus par la loi.

L'assemblée générale peut en outre désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

Article 18 - L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments conformément à la loi.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale que pour justes motifs.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à 17h, au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'Administration et par les commissaires. L'assemblée doit être convoquée sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 20 - Pour prendre part à l'assemblée, les actionnaires doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société cinq jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée et, dans le même délai, aviser par écrit la société de leur intention d'y prendre part, en indiquant le nombre de titres dont ils se prévaudront.

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires. Tout mandataire doit être actionnaire et remplir les conditions requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes physiques mariées peuvent se faire représenter par leur conjoint, même non actionnaire; les personnes morales - telles les sociétés commerciales - peuvent se faire représenter par un mandataire, même non actionnaire; les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur. Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 21 - L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

Article 22 - Sous réserve de l'application des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les convocations et les votes ont lieu suivant les règles prescrites par le Code des Sociétés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu. Les nominations des membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt).

Article 23 - Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE V

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24 - A partir de l'année 1996, l'exercice social commencera le 1^{er} janvier et se clôturera le 31 décembre. Pour l'année 1995, l'exercice ira donc du 1^{er} mars au 31 décembre.

Article 25 - Chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Il rédige en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le Conseil d'Administration remet ces pièces, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir le rapport de contrôle requis par la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels et des autres pièces visées par le Code des Sociétés.

Article 26 - Le bénéfice net de l'exercice sera réparti de la façon suivante.

Il sera prélevé d'abord cinq pour-cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde, éventuellement augmenté du report bénéficiaire antérieur, sera réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'assemblée pourra, sur rapport du Conseil d'Administration, décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à la formation de fonds de réserves extraordinaires ou reporté à nouveau.

Article 27 - Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le 31 octobre suivant l'assemblée générale ordinaire; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites aux articles 618 et 619 du Code des Sociétés, décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera en ce cas les pouvoirs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE

Article 29 - Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger est censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés ou notifiés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 - Cet article est abrogé sans effet rétroactif.

Articles 31, 32 et 33 - Ces articles sont abrogés sans effet rétroactif.

Article 34 -

1. La société avait pris les engagements suivants :

a) Les dividendes distribués au titre de l'exercice mil neuf cent quatre-vingt-trois/ mil neuf cent quatre-vingt-quatre à l'ensemble des actions souscrites lors de l'augmentation de capital en espèces, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, seront majorés de la totalité de l'économie de l'impôt des sociétés - si la société en réalise pour cet exercice particulier - résultant de l'immunité prévue par l'article 2, paragraphe 3, de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, complété par l'article premier, paragraphe 2 de l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

b) Les dividendes distribués au titre des exercices mil neuf cent quatre-vingt-quatre/ mil neuf cent quatre-vingt-cinq à mil neuf cent nonante-trois/mil neuf cent nonante-quatre à l'ensemble des actions souscrites lors des augmentations de capital en espèces décidées respectivement par les assemblées générales extraordinaires des vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois et vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, seront majorés de la totalité de l'économie de l'impôt des sociétés - quand la société en réalisera - résultant de l'immunité prévue par l'article 2, paragraphe 3, de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, complété par l'article premier, paragraphe 2 de l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux et modifié par l'article 9 de la loi du vingt-deux février mil neuf cent nonante. Cette majoration sera répartie, au titre des exercices précités, proportionnellement aux montants des deux augmentations de capital en cause - prime d'émission comprise - et distribuée aux actions précitées sur base du

nombre d'actions respectivement créées et émises lors de chacune desdites augmentations en espèces.

c) Les dividendes distribués au titre de l'exercice mil neuf cent nonante-quatre/mil neuf cent nonante-cinq à l'ensemble des actions souscrites lors de l'augmentation de capital en espèces décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, seront majorés de la totalité de l'économie d'impôt des sociétés - si la société en réalise pour cet exercice particulier - résultant de l'immunité prévue par l'article 2, paragraphe 3 de l'Arrêté Royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, complété par l'article premier, paragraphe 2 de l'Arrêté Royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux et modifié par l'article 9 de la loi du vingt-deux février mil neuf cent nonante.

2. La société a renoncé irrévocablement, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1994 à reporter sur les revenus distribués aux actions visées sub 1.a) à c) du présent article l'économie d'impôt résultant de l'exonération d'impôt des sociétés et le complément éventuel de revenus résultant de l'exonération dont auraient bénéficié, le cas échéant, les sociétés à la constitution ou à l'augmentation du capital desquelles la société a directement ou indirectement participé. Cette décision est applicable aux dividendes distribués au titre de l'exercice 1993-1994 et au titre des exercices suivants.